

Département
du BAS-RHIN

COMMUNE DE DORLISHEIM

Arrondissement
de MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers
élus :
19

Séance du 29 avril 2014

Conseillers
en fonction :
19

Sous la présidence de M. ROTH Gilbert

Conseillers
présents :
16

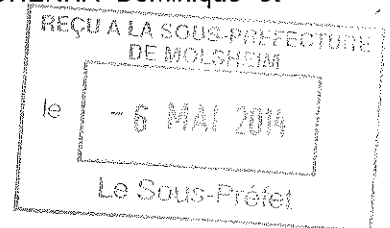
Membres présents : BACKERT Francis
CLAUSS Bernard
LECLERC Stéphanie

BECHT Frédéric, ERNENWEIN Alexandre, FISCHER Isabelle, GUELLIER Carole, JOST
Frédérique, JOST Roland, LECLERC Juliane, LUCK David, MEYER GEISSERT
Véronique, MOUGNERES Nathalie, PETITDIDIER Alain et SOMMER Fatiha

3 Membres absents excusés : IANTZEN Madeleine, CONENNA Dominique et
GREINER Jacques

0 Membre absent

2 Procurations : IANTZEN Madeleine à BACKERT Francis
GREINER Jacques à ROTH Gilbert



OBJET : N°50/2014

1° APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 08.04.2014

Le Conseil Municipal entérine dans ses formes et sa rédaction le procès-verbal des
délibérations de la séance du 8 avril 2014.

2° INTERCOMMUNALITE

OBJET : N°51/2014

2.1 DESIGNATION DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE SPECIALE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU BAS-RHIN

VU la délibération du Conseil municipal du 17 octobre 2007 portant adhésion à l'Etablissement
Public Foncier local du Département du Bas-Rhin,

VU l'Arrêté Préfectoral du 10 décembre 2007 portant création de l'Etablissement Public
Foncier du Bas-Rhin, et notamment l'article 7 des statuts stipulant que chaque commune en
fonction de sa population est représentée dans une assemblée spéciale par un délégué
titulaire et un délégué suppléant, désigné parmi les élus,

VU le courrier de l'Etablissement Public Foncier du Bas-Rhin datant du 2 avril 2014,

CONSIDERANT que dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux issu du scrutin du 23 mars 2014, il appartient à l'assemblée de désigner les délégués titulaire et suppléant,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

DESIGNE un délégué titulaire et un délégué suppléant, pour siéger au sein de l'assemblée spéciale de l'Etablissement Public Foncier du Bas-Rhin, soit :

DELEGUE TITULAIRE : Gilbert ROTH

DELEGUE SUPPLEANT : Stéphanie LECLERC.

OBJET : N°52/2014

2.2 DESIGNATION D'UN DELEGUE AU PAYS BRUCHE MOSSIG PIEMONT

EXPOSE

Le Pays Bruche Mossig Piémont est le groupement volontaire de 83 communes. Depuis sa création en 2000, cette structure a travaillé sur des thématiques aussi diverses que le transport, la santé, la création d'entreprises, l'emploi-formation ou l'énergie et le climat, en fonction des besoins exprimés par le territoire.

L'association est composée d'une assemblée générale où siège un délégué par commune membre. Le conseil d'administration est lui composé de délégués désignés par les Communautés de Communes.

VU le courriel adressé en date du 14 avril 2014, sollicitant la désignation d'un délégué pour représenter la Commune de Dorlisheim à l'assemblée générale,

CONSIDERANT que dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux issu du scrutin du 23 mars 2014, il appartient à l'assemblée de désigner le délégué de la Commune,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

DESIGNE un délégué pour siéger au sein de l'assemblée générale du Pays Bruche Mossig Piémont, soit : Francis BACKERT.

3° FINANCES

OBJET : N°53/2014

3.1 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2013 - BUDGET PRINCIPAL EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT DE 211 039.47€

VU le Compte Administratif de l'exercice 2013 approuvé le 13 mars 2014,

CONSTATANT que le Compte Administratif 2013 présente

**UN EXCEDENT de FONCTIONNEMENT de 211 039.47 €
(Résultat cumulé),**

CONSIDERANT qu'il a lieu de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2013,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

DECIDE D'AFFECTER le résultat comme suit :

- à l'exécution du virement à la section d'investissement (cpt 1068) + 211 039.47 €

OBJET : N°54/2014

3.2 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2014
BUDGET ANNEXE « LOCAL CAL 25 GD RUE RESTAURANT »

VU le Compte Administratif de l'exercice 2013 approuvé le 13 mars 2014

CONSTATANT que le Compte Administratif 2013 présente

UN EXCEDENT FONCTIONNEMENT de + 31 357.68 €
UN DEFICIT D'INVESTISSEMENT de - 16 511.46 €

VU l'excédent de fonctionnement et les besoins en fonctionnement, il n'y a pas d'affectation de résultat de fonctionnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

ACTE qu'il n'y a pas d'affectation de résultat de Fonctionnement 2013.

DECIDE d'inscrire le résultat comme suit :

EXCEDENT de Fonctionnement Reporté (R 002) + 31 357.68 €
DEFICIT d'Investissement Reporté (D 001) - 16 511.46 €

PREND ACTE du RESULTAT DE CLOTURE + 14 846.22 €.

OBJET : N°55/2014

3.3 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2013
BUDGET ANNEXE « LOCAL CAL 61 GD RUE »

VU le Compte Administratif de l'exercice 2013 approuvé le 13 mars 2014

CONSTATANT que le Compte Administratif 2013 présente

UN EXCEDENT de FONCTIONNEMENT de 18 533.84 €

UN DEFICIT D'INVESTISSEMENT de - 51 654.64 €

CONSIDERANT le déficit de fonctionnement, il n'y a pas d'affectation de résultat de fonctionnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

ACTE qu'il n'y a pas d'affectation de résultat de Fonctionnement 2013.

DECIDE d'inscrire le résultat comme suit :

EXCEDENT de Fonctionnement Reporté (R002) 18 533.84 €
DEFICIT d'Investissement Reporté (D 001) - 51 654.64 €

PREND ACTE du RESULTAT DE CLOTURE - 33 120.80 €.

OBJET : N°56/2014

3.4 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2013
BUDGET ANNEXE « SPIC – PRODUCTION / REVENTE ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE »

VU le Compte Administratif de l'exercice 2013 approuvé le 13 mars 2014,

CONSTATANT que le Compte Administratif 2013 présente

UN EXCEDENT FONCTIONNEMENT de + 113 279.58 €
UN DEFICIT D'INVESTISSEMENT de - 122 185.19 €

VU l'excédent de fonctionnement et les besoins en fonctionnement, il n'y a pas d'affectation de résultat de fonctionnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

ACTE qu'il n'y a pas d'affectation de résultat de Fonctionnement 2013.

DECIDE d'inscrire le résultat comme suit :

EXCEDENT de Fonctionnement Reporté (RF 002) + 113 279.58 €
DEFICIT d'Investissement Reporté (DI 001) - 122 185.19 €

PREND ACTE du RESULTAT DE CLOTURE - 8 905.61€.

OBJET : N°57/2013

3.5 FISCALITE DIRECTE LOCALE
FIXATION DU TAUX D'IMPOSITION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi de finances pour 2014 qui revalorise les valeurs locatives cadastrales servant de base aux impôts directs locaux, et les nouvelles dispositions,

CONSIDERANT que les valeurs locatives foncières ont été soumises à une variation nominale,

VU les orientations définies en Commissions réunies proposant le maintien du taux des taxes,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

DECIDE DE MAINTENIR les taux des quatre taxes locales, de les voter et de percevoir les produits correspondants comme figurant dans le tableau suivant :

Libellés	Base 2014	Taux 2014	Produits votés par l'Assemblée
Taxe d'habitation	2 891 000	17,62 %	509 394 €
Taxe Foncière Bâtie	4 445 000	8,04 %	357 378 €
Taxe Foncière Non Bâti	145 700	38,67 %	56 342 €
CFE	1 763 000	17,25 %	304 118 €
TOTAL PRODUIT FISCAL ATTENDU			1 227 232 €

Les produits des taxes directes locales sont inscrits au chapitre 73 du Budget Primitif 2014 de la Commune.

OBJET : N°58/2014

3.6 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2014 - BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612.1 et suivants, L 2312-1 à L 2312-4 et L 2313-1 et suivants,

CONFORMEMENT aux projections financières établies en Commissions Réunies,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

ADOPTE le Budget Primitif 2014 d'un montant de **4 709 000 €**

qui se décompose comme suit :

Dépenses Fonctionnement : 2 345 000 €

Dépenses Investissement : 2 364 000 €

TOTAL 4 709 000 €

PRECISE que les niveaux des crédits, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, sont votés par **CHAPITRE, sans Opération.**

OBJET : N°59/2014

3.7 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2014
BUDGET ANNEXE « LOCAL CAL 25 GD RUE RESTAURANT »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612.1 et suivants, L 2312-1 à L 2312-4 et L 2313-1 et suivants,

CONFORMEMENT aux projections financières établies en Commissions réunies,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

ADOpte le Budget Primitif 2014 d'un montant de **81 900 €** qui se décompose comme suit :

Dépenses Fonctionnement :	46 900 €
Dépenses Investissement :	35 000 €

	81 900 €

étant précisé que les niveaux des crédits, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, sont votés par **CHAPITRE, sans Opérations.**

OBJET : N°60/2014

3.8 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2014
BUDGET ANNEXE « LOCAL CAL 61 GD RUE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612.1 et suivants, L 2312-1 à L 2312-4 et L 2313-1 et suivants,

CONFORMEMENT aux projections financières établies en Commissions réunies,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité

ADOpte le Budget Primitif 2014 d'un montant de **232 200 €** qui se décompose comme suit :

Dépenses Fonctionnement :	79 350 €
Dépenses Investissement :	152 850 €

	232 200 €

étant précisé que les niveaux des crédits, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, sont votés par **CHAPITRE, sans opérations.**

OBJET : N°61/2014

3.9 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2014 BUDGET ANNEXE « SPIC – PRODUCTION / REVENTE ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612.1 et suivants, L 2312-1 à L 2312-4 et L 2313-1 et suivants,

CONFORMEMENT aux projections financières établies en Commissions réunies,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

ADOpte le Budget Primitif 2014 d'un montant de **360 900 €** qui se décompose comme suit :

Dépenses Fonctionnement :	191 900€
Dépenses Investissement :	169 000 €

	360 900 €

étant précisé que les niveaux des crédits, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, sont votés par **CHAPITRE, sans Opérations.**

OBJET : N°62/2014

3.10 BUDGET PRINCIPAL - CONSITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES : CHOIX DU REGIME DE PROVISIONS

EXPOSE

Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, en fonction du risque financier encouru (dommages et intérêts, indemnités, frais irrépétibles), la constitution de provisions est une dépense obligatoire. Leur champ d'application est précisé par l'article R 2321.2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les provisions sont obligatoirement constituées par délibération du Conseil municipal.

Il existe deux systèmes de comptabilisation :

- **les provisions de droit commun** (dites semi-budgétaires) : les provisions sont des opérations comptables semi-budgétaires, dans la mesure où elles ne donnent pas lieu à l'inscription de crédits en section d'investissement.
La constitution de la provision est uniquement retracée dans le budget de la commune par une dépense de fonctionnement, inscrite sur le chapitre 68 « Dotations aux provisions ». La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation et reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.
- **les provisions budgétaires** (par dérogation) : elles constituent des opérations d'ordre entre sections de fonctionnement et d'investissement. La budgétisation de la recette permet de dégager temporairement une recette pour financer des dépenses d'investissement. La contrepartie est que lors de la reprise de la provision, il faut financer la dépense d'investissement afférente à la reprise.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le régime de droit commun est la semi-budgétisation de la recette (mise en réserve). Cependant, l'assemblée peut délibérer pour que le régime de la budgétisation s'applique.

Si, par la suite, elle décide de revenir au régime de droit commun, la collectivité ne peut plus modifier ce choix jusqu'au renouvellement du conseil.

VU les articles L. 2321-2, R. 2321-2 et R. 2321-3 du Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les contentieux en cours et la nécessité de se prononcer sur le régime des provisions,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

ADOPTE le régime des provisions de droit commun, dites semi-budgétaires.

OBJET : N°63/2014

3.11 BUDGET PRINCIPAL - CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES : MONTANT

EXPOSE

L'article L 2321-2 du CGCT indique qu'une provision doit être impérativement constituée par délibération du Conseil municipal, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter, en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il conviendra de reprendre la provision pour régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision sera reprise par une recette de la section de fonctionnement

VU les articles L. 2321-2, R. 2321-2 et R. 2321-3 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°62/2014 prise séance tenante, concernant le choix du régime des provisions de droit commun dites semi-budgétaires,

CONSIDERANT la nécessité de constituer une provision pour risques dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,

CONSIDERANT la requête présentée par M. Christophe JACQUES au Tribunal administratif de Strasbourg, en date du 12 mars 2014, pour excès de pouvoir,

CONSIDERANT le contentieux en cours au Tribunal de Grande Instance de Saverne, avec M. et Mme ROEHN, riverains du 25 Grand Rue et du restaurant S'Dorfstuebel,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

FIXE le montant de la provision pour risque à **35 000 €**.

OBJET : N°64/2014

3.12 INFORMATION SUR DECISION PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE AU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 CGCT - OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE DE 150 000 €

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire l'exercice de certaines attributions du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-21, L 2121-22 et suivants ;

CONSIDERANT qu'un crédit de trésorerie permettra de faire face à tout moment à un besoin de trésorerie,

VU la demande adressée à la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL en date du 31 mars 2014 et l'accord obtenu en date du 10 avril 2014,

LE MAIRE REND COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA DECISION PRISE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR, EN MATIERE DE REALISATION DE LIGNES DE TRESORERIE SUR LA BASE D'UN MONTANT MAXIMUM DE 200 000 €, ET PRECISE QU'A CE TITRE LA DECISION EST TRANSCRITE DANS LE REGISTRE DES DELIBERATIONS

ARRETE

AVOIR PRIS LA DECISION de contracter, pour ses besoins de trésorerie, **une ouverture de crédit** auprès de la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL, d'un montant de **150 000 Euros**, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée de l'ouverture de crédit : 1 AN

Taux d'intérêt : **EURIBOR 3 mois - majoré d'une marge de 1.80**

Intérêts : calculés au prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact/360 jours, payables à la fin de chaque trimestre civil.

Périodicité de révision du taux : Trimestrielle

Remboursement du Capital : Au gré de la collectivité dès signature du contrat

Commission d'engagement : 0.20% du montant autorisé, soit 300 € payables à la signature du contrat

Commission de non utilisation : 0.25% calculée sur le montant non utilisé constaté quotidiennement et payable en même temps que les intérêts

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

PREND ACTE de la décision susvisée prise par M. le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

OBJET : N°65/2014**4.1 CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS****EXPOSE**

La Commission Communale des Impôts Directs se prononce sur le rattachement des nouvelles constructions à un local de référence. Elle n'a qu'un rôle consultatif en matière de révision des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties, ainsi que le classement des exploitations agricoles en vue de la détermination de leur bénéfice forfaitaire.

Elle donne son avis au cas de réclamation contentieuse d'un contribuable et en matière de rénovation du cadastre, elle participe à la recherche et au groupement des natures de culture, à la classification et au choix des parcelles-type, au classement des parcelles.

VU l'article 1650-1 du Code Général des Impôts, qui prévoit le renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs, après chaque élection municipale,

VU que le renouvellement général des Conseils Municipaux a eu lieu le 23 mars 2014,

VU que la Commission des Impôts Directs comprend outre le Maire ou son Adjoint délégué qui en assure la présidence, huit commissaires titulaires et huit suppléants pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU que les commissaires titulaires et suppléants sont désignés par la Direction générale des finances publique parmi une liste de contribuables dressée par le Conseil Municipal en nombre double,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

DECIDE de présenter la liste des personnes suivantes parmi lesquelles seront désignés les membres titulaires et suppléants de la commission :

Catégories de contribuables représentée	Pour la désignation des membres titulaires	Pour la désignation des membres suppléants
Représentants des contribuables soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	BECHT Frédéric JOST Roland BACKERT Francis	WAGNER Guy RAPP Guillaume GOESEL Didier
Représentants des contribuables soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties	CLAUSS Bernard FISCHER Isabelle LECLERC Juliane MEYER GEISSERT Véronique	GREINER Jacques PETITDIDIER Alain DIEM Adrien JOST Yvonne
Représentants des contribuables soumis à la taxe d'habitation	IANTZEN Madeleine LECLERC Stéphanie MOUGNERES Nathalie SOMMER Fatiha	GUELLIER Carole ROECK Sylvie SIAT Guy MAUPERIN Pascale
Représentants des contribuables soumis à la CFE ou la CVAE	CONENNA Dominique JOST Arlette STEYER David	BARTHEL Claude SCHEECK Sébastien MOTSCH Franck

Représentants des contribuables soumis à un impôt foncier et non domiciliés dans la commune	MEYER Fabien (Rosenwiller)	EINHART Christelle (Rosenwiller)
Représentants des propriétaires de bois et forêts	LINDENLAUB Jacques	BACKERT André

OBJET : N°66/2014

4.2 RECOURS CONTRE LE PROJET DE REDECOUPAGE CANTONAL - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

EXPOSE

Le Journal Officiel de la République française a publié dans les tous derniers jours du mois de février 2014 les 98 décrets portant révision des cartes cantonales, consécutive à la modification du mode de scrutin des élus départementaux prévue par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

En décidant l'élection dans chaque canton d'un homme et d'une femme, le législateur a souhaité diminuer pratiquement de moitié le nombre des cantons de façon à ne pas augmenter sensiblement le nombre des élus dans les assemblées départementales.

S'agissant du découpage bas-rhinois, ni les intercommunalités, ni les anciens cantons, ni les bassins de vie, ni les difficultés de liaisons au sein d'un même canton, ni encore le périmètre des Schémas de COhérence Territoriale n'ont été réellement pris en compte.

Ainsi, alors même que la Commune de DORLISHEIM est membre de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim - Mutzig, du SIVOM de Molsheim - Mutzig et Environs, du SCOT de la Bruche et de l'ancien canton de Molsheim – Mutzig, la nouvelle limite cantonale viendra couper en deux toutes ces entités.

Elle correspondrait en effet à la limite du ban communal sur sa partie Est. Ce qui n'a absolument aucun sens, au regard des relations que la Commune de DORLISHEIM entretient avec la ville voisine de MUTZIG – ville avec laquelle elle forme une quasi continuité urbaine.

Les limites de l'ancien canton correspondent à un véritable bassin de vie et d'emploi, délimité géographiquement par la Bruche et sa vallée et structuré par les voies de transports, aussi bien ferroviaires que routiers.

VU le décret n° 2014-185 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le Département du Bas-Rhin – JORF du 22 février 2014,

VU le recours déposé par la Commune de Dorlisheim au Conseil d'Etat, en date du 16 avril 2014, pour demander l'annulation du décret n° 2014-185 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le Département du Bas-Rhin,

VU l'article L.2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant la compétence dévolue au Conseil Municipal pour délibérer sur les actions à intenter au nom de la commune,

VU les dispositions des articles L.2541-24 du CGCT précisant la compétence du Conseil Municipal à délibérer sur les actions judiciaires, sous réserves de l'article L.2541-25,

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit être saisi, afin d'autoriser le Maire à former la requête, même a posteriori,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

AUTORISE le Maire à défendre les intérêts de la Commune dans le cadre du dossier « redécoupage cantonal » et à intenter à cette fin toutes actions devant les juridictions compétentes.

AUTORISE le Maire à désigner le mandataire de son choix.

OBJET : N°67/2014

4.3 CONTENTIEUX POUR EXCES DE POUVOIR - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

EXPOSE

Monsieur le Maire communique à l'assemblée le contenu du recours pour excès de pouvoir déposé par M. Christophe JACQUES auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG. Le contexte du dossier est explicité.

VU l'article L.2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant la compétence dévolue au Conseil Municipal pour délibérer sur les actions à intenter au nom de la commune,

VU les dispositions des articles L.2541-24 du CGCT précisant la compétence du Conseil Municipal à délibérer sur les actions judiciaires, sous réserves de l'article L.2541-25,

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

AUTORISE le Maire à défendre les intérêts de la Commune dans le cadre du recours pour excès de pouvoir déposé par M. Christophe JACQUES et d'intenter à cette fin toutes actions devant les juridictions compétentes.

AUTORISE le Maire à désigner le mandataire de son choix.

OBJET : N°68/2014

4.4 PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE POSTES D'AGENTS NON TITULAIRES A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE :
4 POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES 2EME CLASSE
2 POSTES D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2EME CLASSE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil municipal datant du 6 juin 2005 portant création de 3 postes d'agent d'entretien saisonniers et de 2 postes d'agent administratif saisonniers,

CONSIDERANT le départ en congés annuels des personnels technique et administratif et la nécessité d'assurer la pérennité et la qualité du fonctionnement des services municipaux, l'entretien et le fleurissement de la commune,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

DECIDE de créer les postes d'agents non-titulaires suivants, à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 H, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité :

- 4 emplois d'adjoints techniques de 2^{ème} classe
- 2 emplois d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe.

FIXE le niveau de rémunération sur la base de l'indice brut 330, indice majoré 316.

PRECISE que ces emplois non permanents sont uniquement à pourvoir en période de congés, à savoir pendant les mois de juillet et août.

REPREND les critères d'embauche définis par délibération du 6 juin 2005 comme suit :

- Age 17 ans révolus
- Accès à l'emploi privilégié en priorité aux jeunes de la commune
- Période d'emploi pour 1 mois complet par agent (avec un aménagement spécifique pour le mois de juillet, en raison de la Fête des conscrits)
- Accès à un emploi saisonnier pas plus de 2 années consécutives.

MODIFIE la liste des agents non permanents de la commune en conséquence.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget compte 6413.

OBJET : N°69/2014

4.5 PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'UN POSTE D'AGENT NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
1 POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU l'article 40 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
ATTENDU que l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 autorise l'exploitation de la décharge Grundgrube jusqu'en novembre 2017 et que le devenir du site après cette date demeure incertain,

ATTENDU que la surveillance et l'entretien de la décharge communale doivent pour le moment être assurés a minima trois fois par semaine ; ce qui représente une charge de travail importante pour les agents communaux, surtout durant la période estivale,

CONSIDERANT l'accroissement saisonnier d'activité auquel doit faire face la collectivité,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

DECIDE de créer l'emploi non permanent d'Adjoint technique 2^{ème} classe non titulaire à temps non complet, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, à compter du 16 mai 2014, pour une durée de 6 mois.

D'AFFECTER au poste un coefficient d'emploi de 12/35^{ème}.

LA REMUNERATION se fera sur la base de l'indice brut 358 et indice majoré 333.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget article 6413.

Pour extrait conforme
Le Maire
Gilbert ROTH

